

Mme ...

Décision n° 2013-20 du 28 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu la sentence du 13 août 2003 du Tribunal arbitral du sport, rejetant l'appel formé par Mme ... contre la sanction de deux ans de suspension prise à son encontre par les autorités sportives polonaises ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 juillet 2012, lors du semi-marathon d'athlétisme Marvejols-Mende, effectué à Mende (Lozère), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 septembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le 17 septembre 2012 ;

Vu les courriers datés des 7 septembre et 2 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 16 septembre 2012, 8 octobre 2012 et 2 février 2013 de Mme ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 20 septembre 2012, 17 octobre 2012 et 20 février 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 21 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 28 janvier 2013, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des*

*substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que lors du semi-marathon d'athlétisme Marvejols-Mende, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 22 juillet 2012 à Mende (Lozère) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 août 2012, ont révélé la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 9.1, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier enregistré le 17 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 septembre 2012, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 22 juillet 2012 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir consommé de la testostérone, niant, toutefois, avoir voulu améliorer ses performances sportives ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie chromosomique d'origine congénitale ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, la copie d'un document médical daté du 29 juin 1989 ; que l'intéressée a également souligné l'importance que revêt pour elle, sur le plan personnel, la pratique de l'athlétisme ; qu'enfin, elle a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une sanction réduite et d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement sa vie personnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une

liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 31 août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, bien qu'ayant été invitée par l'Agence, notamment par des courriers recommandés datés du 2 octobre 2012 et du 21 janvier 2013, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de la pathologie dont elle a indiqué souffrir et justifiant, pour son traitement, la prescription d'un médicament contenant de la testostérone, Mme ... s'est bornée à transmettre les résultats d'un examen cytogénétique réalisé le 29 juin 1989 ; que, dans ces circonstances, l'usage à des fins thérapeutiques justifiés de cette substance interdite n'est pas établi ;

Considérant, enfin, qu'à l'occasion d'une procédure antérieure, Mme ... a déjà été reconnue coupable d'une violation de la législation antidopage, commise lors d'un contrôle antidopage réalisé le 5 mai 2002 – utilisation de nandrolone, agent anabolisant de la classe S.1 ; que par une sentence datée du 13 août 2003, le Tribunal arbitral du sport a rejeté l'appel formé par l'intéressée contre la décision prise à son encontre par les autorités sportives polonaises, lui ayant infligé, suite à ce contrôle positif, la sanction de deux ans de suspension ; qu'à ainsi été constatée une première violation de la législation antidopage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la gravité du comportement de l'intéressée, eu égard notamment à son niveau de pratique de l'athlétisme, à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, et s'agissant d'une seconde violation des règles de lutte contre le dopage, pourrait conduire au prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de huit ans ; que, toutefois, la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité de la sanction au comportement réprimé ; qu'en raison de la nature de la pathologie invoquée par cette sportive, il y a lieu d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collègue de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes

*majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie personnelle de Mme ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;*

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 22 juillet 2012, lors du semi-marathon d'athlétisme Marvejols-Mende, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*